

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 juin 2002, autorisant la société RENAULT à exploiter des installations de stockage de pièces de rechange de véhicules automobiles, à Eragny-sur-Oise, Zone d'activité des Bellevues ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 1er août 2005, imposant à la société RENAULT la réalisation d'une étude de dangers actualisée ;
- VU l'étude de dangers actualisée de la société RENAULT, en date du 21 novembre 2005 ;
- VU le courrier de la société RENAULT, en date du 21 mars 2006, par lequel elle demande une réduction du débit d'extinction de 600 m³/h à 540 m³/h ;
- VU le rapport établi le 9 juin 2006 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 27 juin 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 5 juillet 2006 adressant le projet d'arrêté à la société RENAULT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- VU le rapport établi le 26 juillet 2006 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'après analyse par l'inspection des installations classées, l'étude de dangers fournie le 21 novembre 2005 par la société RENAULT pour son centre de stockage de pièces de rechange de véhicules automobiles d'Eragny-sur-Oise, fait état notamment de modifications dans les conditions d'exploitation qui rendent nécessaire l'actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2002 ;
- **CONSIDÉRANT** que les seuils de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées, relative aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules et engins à moteur, ayant évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2002, l'atelier de la société RENAULT d'une surface de 1300 m² est une installation non classée, et non plus une installation soumise à déclaration ;
- **CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par l'exploitant sur le site depuis 2002 sont les suivantes :
 - élimination des transformateurs au PCB soumis à déclaration, c'est-à-dire suppression de la rubrique 1180,
 - modification de l'usage des bâtiments E, SD et C,
 - transfert de la zone déchets en limite de propriété derrière le bâtiment SB,
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société RENAULT, en date du 21 mars 2006, portant sur la réduction du débit d'extinction de 600 m³/h à 540 m³/h, débit disponible actuellement, car le débit de 660 m³/h calculé dans l'étude de dangers actualisée s'impose de droit, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 qui dispose « L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction ou de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation; (...) »;
- **CONSIDÉRANT** que le réseau hydraulique ne pouvant fournir qu'un débit de 540 m³/h, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la création d'un bassin de réserve d'eau incendie de 240 m³ minimum afin de parvenir au débit de 660 m³/h préconisé par l'étude de dangers ;
- **CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 concernant la société RENAULT à Eragny-sur-Oise doivent être remplacées par des prescriptions prenant en compte le changement des seuils de la nomenclature, les modifications des installations de la société RENAULT ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société RENAULT des prescriptions techniques complémentaires actualisées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société RENAULT, dont le siège social est situé 13/15, Quai Alphonse Le Gallo - 92 513 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, pour ses installations de stockage de pièces de rechange de véhicules automobiles, à Eragny-sur-Oise, Zone d'activité des Bellevues.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'ERAGNY-SUR-OISE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société RENAULT ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

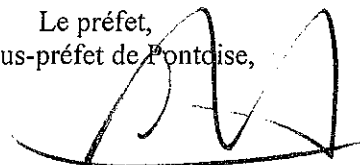
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire d'ERAGNY-SUR-OISE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **5-1 AOUT 2006**

Le préfet,
Le sous-préfet de Cergy-Pontoise,



Daniel WOJCIECHOWSKI



RENAULT S.A

à

ERAGNY-SUR-OISE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETE PREFECTORAL
du 1er août 2006

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société RENAULT S.A dont le siège est situé 34, quai du Point du jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'ERAGNY les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.A des Bellevues, Avenue du Gros Chêne.

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 19/06/2002.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des)	Entrepôts de pièces de rechange de véhicules automobiles Volume : 550 000 m ³	1510.1	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume : 1300 m ³	1530	D
Stockage de matières plastiques. 1.b polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)	Volume : 700 m ³	2662	D
2.b Autre plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc...:	Volume : 30 m ³		
Installation de réfrigération ou de compression	Puissance : 347 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance : 610 kW	2925	D

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur.	Superficie : 1300 m ² (Bt C)	2930.b	NC
emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	5 bouteilles au bâtiment C, total 350 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de propane de 4 m³ (soit 1,85 t) au restaurant - 1 cuve de propane de 7,5 m³ (soit 3,45 t) au bâtiment DIPA - stockage de bouteilles de propane pour une dizaine de chariots automoteurs d'un total de 0,6 t - soit un total de 5,9 t (seuil de déclaration : 6 t) 	1412	NC
stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	5 bouteilles contenant 7 kg d'acétylène chacune au bâtiment C, total 35 kg	1418	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - 1 m³ équivalent à la maintenance - 1 m³ équivalent au centre DIPA - soit un total de 2 m³ équivalents (seuil de déclaration : 10 m³ équivalents) 	1432	NC
Installations de combustion	3 groupes électrogènes de 1 MW au total (seuil de déclaration : 2 MW)	2910	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	au bâtiment DIPA, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 7 kg/j (seuil de déclaration : 10 kg/j)	2940	NC

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 1.4 – PRODUITS SPECIFIQUES

Le stockage de matières dangereuses (substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) est interdit dans les entrepôts SA, SB, R et E et dans la cellule SD Est.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

~~Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.~~

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation initiale, l'étude complémentaire en date du 12 mars 2001 et l'étude des dangers du 21 novembre 2005.

Si les modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié.

Le dossier de modification comprend a minima :

- la mise à jour de l'étude de dangers déterminant pour chaque cellule de stockage un (ou des) scénario(s), les conséquences de chaque scénario doivent être évaluées au regard des effets thermiques en déterminant les périmètres de flux thermiques égaux à 5 kW/m^2 pour un temps d'exposition d'une minute au minimum et des éventuels risques d'explosion ou de rejets toxiques. L'étude mentionne les caractéristiques des paramètres retenus : nature du combustible, potentiel calorifique, vitesse de combustion, durée d'incendie... Les périmètres sont visualisés sur des plans de situation des bâtiments dans leur environnement ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses.

Toute nouvelle construction à l'intérieur du site devra faire l'objet d'une analyse sur l'impact par rapport aux bâtiments existants. Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions

d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et le cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installations d'extinction automatique...).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement les eaux vannes, les eaux de lavage des véhicules, les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et parcs de stationnement).

3.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2.3 - RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des bâtiments SA, SB et R sont dirigées vers un bassin de rétention de 1990 m³.

Ces bassins sont maintenus vides en temps normal.

3.2.4 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des rétentions susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont réalisées :

- bâtiments SA, SB et R : bassin de rétention de 1990 m³ visé au point 3.2.3
- bâtiment E : bassin de rétention de 1020 m³

Ces bassins sont étanches.

Ces eaux sont éliminées conformément au titre 5.

3.2.5 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	eaux de lavage des véhicules (bâtiment C)	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées du SAN	réseau d'eaux pluviales du SAN
Traitement avant rejet	séparateurs d'hydrocarbures	séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	station de traitement de Neuville-sur-Oise puis Oise	Oise

Les eaux provenant du local de charge d'accumulateurs (eaux de lavage et de ruissellement) sont récupérées dans une fosse de décantation. Elles sont éliminées dans un centre agréé.

L'exploitant pourra sous réserve de l'accord du SAN rejeter ces eaux dans le réseau. Ces eaux devront respecter les normes de rejet imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles imposées dans la convention passée avec le SAN.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur les canalisations n° 1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.1- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les dispositifs de traitement du point de rejet n° 1 et 2, conformes aux normes en vigueur (notamment norme NFP 16.440-décembre 1994) sont dimensionnés pour permettre de respecter, en toutes circonstances, les conditions de rejet fixées par l'article 3.5.2.

3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-après définies.

Référence de rejet : n° 1 (eaux de lavage des véhicules - bâtiment C)

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
MES	600 mg/l	NFT 90105
DBO ₅	800 mg/l	NFT 90103
DCO	2000 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114
Azote global	150 mg/l	NFT 90110

Référence de rejet : n° 2 (eaux pluviales)

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
MES	50 mg/l	NFT 90105
DBO ₅	50 mg/l	NFT 90103
DCO	100 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114
Azote global	150 mg/l	NFT 90110

3.5.3 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sur un échantillon ponctuel sont effectués au minimum 1 fois par an.

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.6.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

3.6.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.5.1 - TRANSPORTS

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Périodes	Emergences admissibles
de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	5 dB (A)
de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

7.2.1 - VOIE ECHELLES

Une voie échelles de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre, constamment maintenue dégagée, doit permettre l'accès des véhicules de secours sur le périmètre de l'entrepôt (bâtiments R et SB et SA et E).

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

7.2.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.2.1- CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

- Cellule E Nord : 7920 m², 43560 m³
- Cellule E Sud : 15120 m², 83160 m³. Ce bâtiment sert principalement à l'expédition (voir conditions d'aménagement à l'article 7.2.2.4)
- Cellule SA Nord : 8640 m², 64800 m³.
- Cellule SA Sud : 15996 m², 119970 m³
- Cellule SB Nord : 11844 m², 88830 m³.
- Cellule SB Sud : 13536 m², 101520 m³
- Bâtiment R : 8850 m², 48675 m³. Ce bâtiment sert à la réception.
- Cellule SD Est : 2000 m², 11000 m³

Total : 83910 m², 561515 m³

Bâtiment C : le stockage est interdit.

Ces cellules de stockage ainsi que les bâtiments sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes séparant les cellules et les bâtiments sont coupe-feu de degré 2 heures. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis soit à des détecteurs autonomes déclencheurs soit à une installation de détection automatique sensible aux fumées et gaz de combustion. Seules les issues de secours seront munies de ferme-porte.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (cf. circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

7.2.2.2 – CONSTRUCTION

La salle informatique et les bureaux situés au dessus sont séparés de l'entrepôt par des murs de degré coupe-feu 2 heures.

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers pour les cellules à 2 niveaux est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe feu 2 heures.

Les bureaux fixes des entrepôts SA et SB sont isolés par des parois de degré coupe-feu 2 heures des entrepôts.

La toiture est réalisée avec des éléments dont les caractéristiques au feu sont conformes aux règles APSAD.

Les murs séparatifs dans les cellules, ainsi que le mur entre le bâtiment R et SB devront être coupe-feu de degré 2h. Ceux-ci devront dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement ou présenter des garanties équivalentes pour lutter contre la propagation du feu d'une cellule à l'autre ou d'un bâtiment à l'autre.

Les bâtiments SB et SA ainsi que SA et E devront être séparés par des rideaux d'eau et/ou des portes coupe-feu.

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les surfaces vitrées en toiture au niveau des murs coupe-feu sont en verre armé.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

7.2.2.3 - EFFETS DOMINOS

L'exploitant transmettra sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté aux sociétés riveraines de l'impasse du Gros Murger une information sur les zones de dangers induite par son activité.

L'exploitant réalisera avant fin 2006 une étude technico-économique sur les solutions permettant de garantir que les flux thermiques en cas d'incendie des cellules SB Sud ou R ne dépassent pas 5 kW/m² au niveau de l'avenue des Bellevues. Cette étude tiendra compte en tant que de besoin des possibles effets dominos entre ces 2 cellules.

7.2.2.4 – AMÉNAGEMENTS DES CELLULES

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs fermés reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

7.2.2.5 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

7.2.2.6 - CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7.2.2.7 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, par exemple à l'entrée du site, est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs électriques sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Zones à atmosphère explosive :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conforme à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.5 – CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le site est gardienné en permanence. Il est équipé d'un système de vidéo-surveillance et de détection d'intrusion. Une consigne définissant son rôle en situation normale et dans le cas d'un incident ou accident devra être établie et portée à la connaissance de chaque personne assurant cette fonction ; l'exploitant doit s'assurer que cette consigne est bien comprise par chaque personne assurant cette fonction.

Une organisation spécifique doit être mise en œuvre pour que des personnes soient désignées en permanence pour prendre des décisions nécessaires en cas de sinistre.

Le poste central dispose d'une ligne directe avec le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.6.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Stockage en vrac

L'entreposage des marchandises en vrac dans les cellules de stockage est interdit.

Stockage en masse

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 2 m ;

- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Stockage en rack

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Moyens de manutentions fixes

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.6.2 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques et l'interdiction de fumer dans les entrepôts,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.7,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte en cas de détection d'incendie avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'implantation précise des différents cantons de désenfumage.

ARTICLE 7.7 – TRAVAUX – PERMIS DE FEU

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.8 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feux.

ARTICLE 7.9- MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

7.9.1 - GENERALITES

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Tous les détecteurs, capteurs et systèmes automatiques concourant à la sécurité font l'objet d'une maintenance périodique et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement ; des consignes doivent définir la nature et la fréquence des contrôles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de toutes ces mesures.

7.9.2 - DETECTION ET MOYENS D'EXTINCTION

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau d'extinction destinée aux secours extérieurs de 240 m³ minimum. Cette réserve sera mise en service dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté.
- une installation d'extinction automatique ("sprinkler") comportant une alimentation en eau suffisante propre à l'établissement conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une installation de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, sauf dans la cellule SD Est
- une installation de détection d'incendie (détecteurs ioniques de fumée) et d'extinction au CO₂ dans la salle informatique du bâtiment E
- des robinets incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Ils sont :

- protégés du gel
- conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201
- signalés et constamment dégagés
- alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 16 poteaux d'incendie de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h et 1 poteau d'incendie de 120 m³/h, normalisés (NFS 61.213 et 62.200), répartis de façon uniforme sur tout le périmètre de façon à ce que chaque cellule soit défendue en fonction de sa surface par un nombre suffisant de poteaux. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Le réseau est maillé.

Le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 10 poteaux assurant un débit minimum de 540 m³/h pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de chaque cellule du bâtiment par les chemins praticables.

L'exploitant fournit aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations classées les éléments attestant :

- la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau assurant la défense contre l'incendie ;
- le respect des exigences de débit minimum précitées.

Les hydrants, pour leur emploi, sont réceptionnés par les Services d'Incendie et de Secours.

Un système de détection (détecteurs *thermiques*) est mis en place, il est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations. L'alimentation du signal est à sécurité positive.

ARTICLE 7.10- ORGANISATION ET PLAN D'OPERATION INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois. Il est mis à jour régulièrement en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Le plan d'opération interne prévoit l'arrosage des citernes de propane du bâtiment DIPA et du restaurant en cas d'incendie à proximité.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dès finalisation du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne tous les deux ans.

L'exploitant organise des exercices d'évacuation semestriels des bâtiments SA Sud et E Sud dont une fois par an avec des fumées simulant un incendie de plastique dégageant rapidement des fumées opaques.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge d'accumulateurs ne peut être effectuée que dans le local réservé à cet effet et situé dans le bâtiment SA.

8.1.1 - L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée ;

8.1.2 - L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

8.1.3 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

8.1.4 - Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8.1.5 - Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

8.1.6 - Dans les zones à atmosphère explosive, l'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verres dormant ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

8.1.7. - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

8.1.8 - L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électriques (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

8.1.9 - L'interruption des systèmes d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme, qui est reportée au poste de garde.

ARTICLE 8.2 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.3 - CUVES DE PROPANE

Des panneaux signalent l'interdiction de stationnement près des cuves de propane du bâtiment DIPA et du restaurant.

Une procédure de fermeture de la vanne de gaz du bâtiment SD en dehors des heures d'utilisation du gaz sera rédigée avant fin 2006.

TITRE 9

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION ANNUELLE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

- les résultats de l'analyse annuelle sur l'eau prévue à l'article 3.5.3 ;
- les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non-conformités identifiées dans ce cadre ;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par le séparateur disposé sur le réseaux de collecte des eaux pluviales.

TITRE 10

ECHEANCIER

TRAVAUX	DATE
transmissions aux sociétés riveraines de l'impasse du Gros Murger d'une information sur les zones de dangers induites par l'activité de l'exploitant	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
étude technico-économique sur les solutions permettant de garantir que les flux thermiques en cas d'incendie des cellules SB Sud ou R ne dépassent pas 5 kW/m ² au niveau de l'avenue des Bellevues. Cette étude tiendra compte en tant que de besoin des possibles effets dominos entre ces 2 cellules.	fin 2006
procédure de fermeture de la vanne de gaz du bâtiment SD en dehors des heures d'utilisation du gaz	fin 2006
mise en service d'une réserve d'eau d'extinction destinée aux secours extérieurs de 240 m ³ minimum	1 an à compter de la notification du présent arrêté